

# Sommaire

1. Généralités.....	2
2. Quels sont les risques liés à la conduite d'engins ?.....	2
3. Comment se protéger ? .....	2
4. Permis de conduire.....	3
5. Formation à la conduite des engins et autorisation de conduite .....	5
5.1. Réglementation.....	5
5.1.1. Formation à la conduite en sécurité .....	5
5.1.2. Autorisation de conduite.....	5
5.2. Quelle est la liste des engins soumis à l'autorisation de conduite ?.....	6
5.3. Cas particuliers.....	6
5.4. Quel doit être le contenu de l'autorisation de conduite ? .....	6
5.5. Quelle est la durée de validité de l'autorisation de conduite ?.....	7
5.6. Qui peut la consulter ? .....	7
5.7. Modèle d'autorisation de conduite.....	7
6. Le CACES.....	9
6.1. Qu'est-ce que le CACES ?.....	9
6.2. Qu'implique la réforme des CACES ?.....	9
6.3. Les recommandations CACES.....	9
6.3.1. R. 482 – CACES Engins de chantier.....	9
6.3.2. R. 485 – CACES Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant .....	10
6.3.3. R. 486 – CACES Plates-formes élévatrices mobiles de personnels (PEMP).....	10
6.3.4. R. 489 – CACES Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté.....	11
6.3.5. R. 490 – CACES Grues de chargement .....	11
6.3.6. Autres CACES : .....	11
6.4. Que faire en cas d'échec au CACES ? .....	12
6.5. Extension.....	12

# 1. Généralités

L'utilisation de véhicules et d'engins spéciaux par les agents comporte de nombreux risques pouvant être à l'origine d'accidents graves.

Pour prévenir ces risques et donc ces accidents, les agents doivent être formés à leur utilisation et détenir, dans certains cas, une autorisation de conduite. Une fois celle-ci délivrée, l'autorité territoriale reconnaît que les agents sont aptes à conduire en sécurité ces équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage.

## 2. Quels sont les risques liés à la conduite d'engins ?

Les risques sont très divers. Une liste non exhaustive peut être établie :

- Le risque routier, lié à une vitesse excessive, inadaptée ou au non-respect des règles de circulation,
- Les risques liés à la coactivité de plusieurs activités sur un chantier (collision avec un piéton ou un autre engin),
- Le risque de retournement, lié à la stabilité, à la pente du terrain ou à une vitesse excessive dans un virage,
- Le risque d'explosion, lié à la découverte d'engins de guerre pour les travaux de terrassement, de fouille...,
- Les risques de rupture d'une canalisation de fluide par des engins de travaux publics (conduite gaz ou réseaux assainissement, gaines électriques),
- Etc...

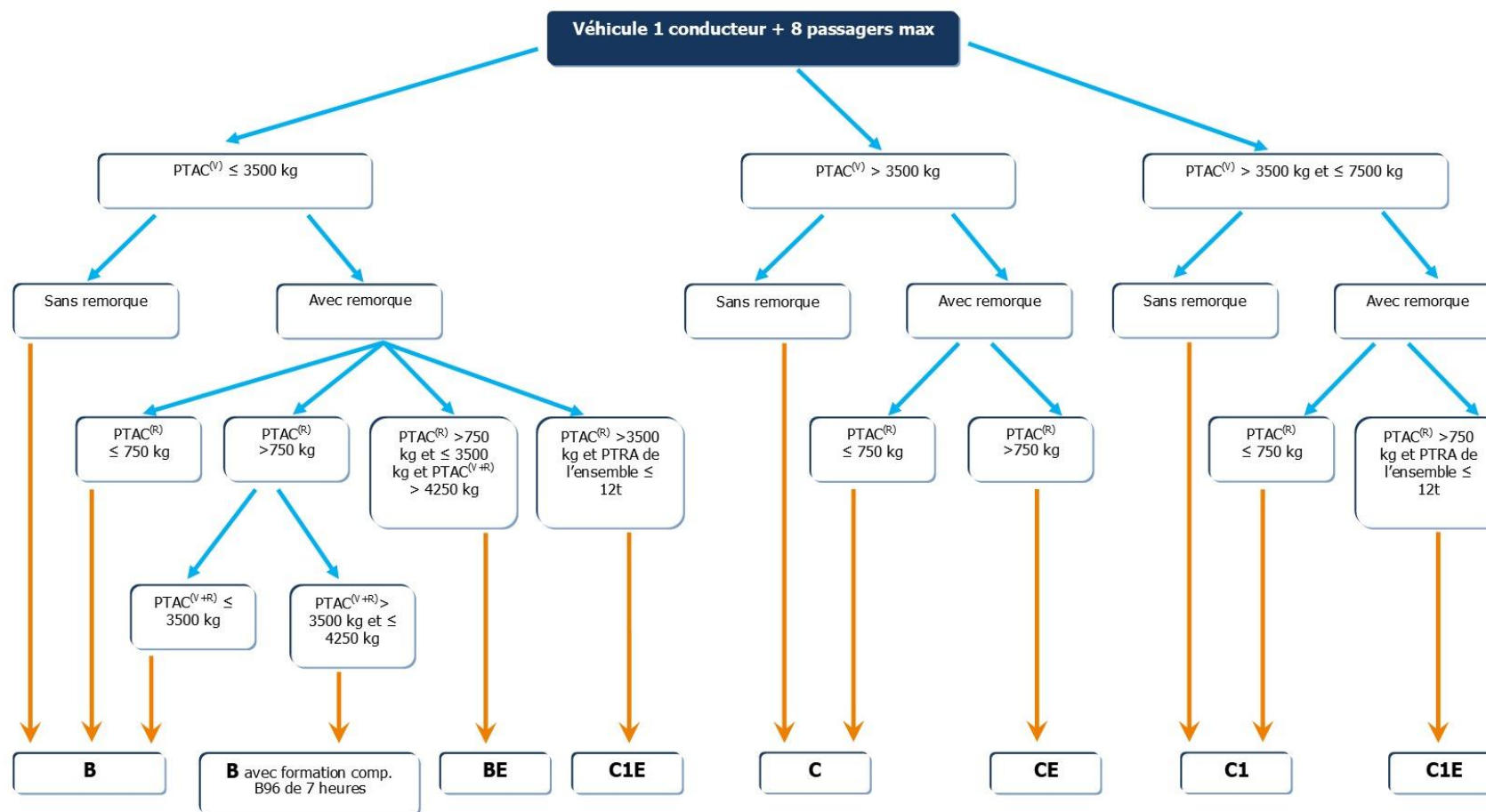
## 3. Comment se protéger ?

Les mesures de prévention et de sécurité sont essentiellement récapitulées dans les formations à la conduite en sécurité qui sont spécifiques à chaque engin de chantier. Pour cette raison, voici les règles de bonnes conduites valables pour la conduite de l'ensemble des véhicules :

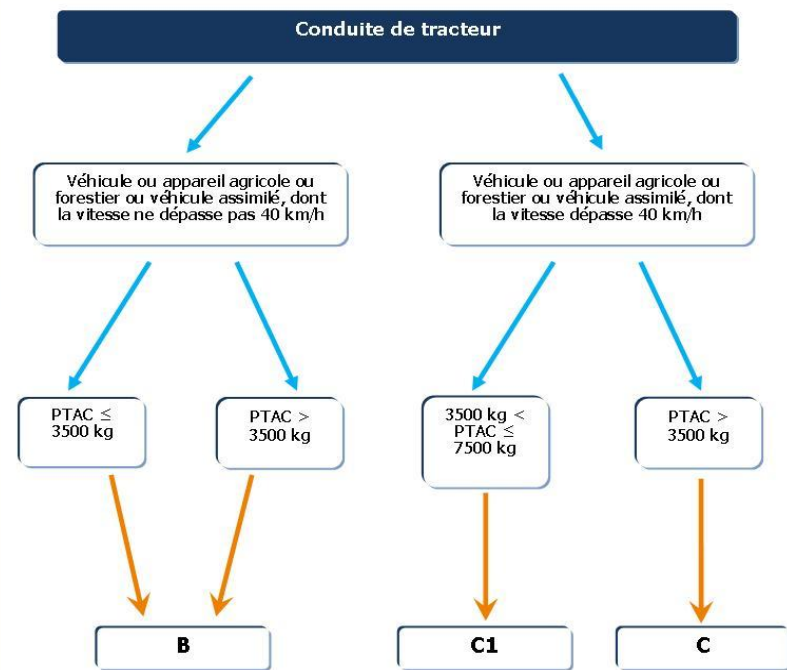
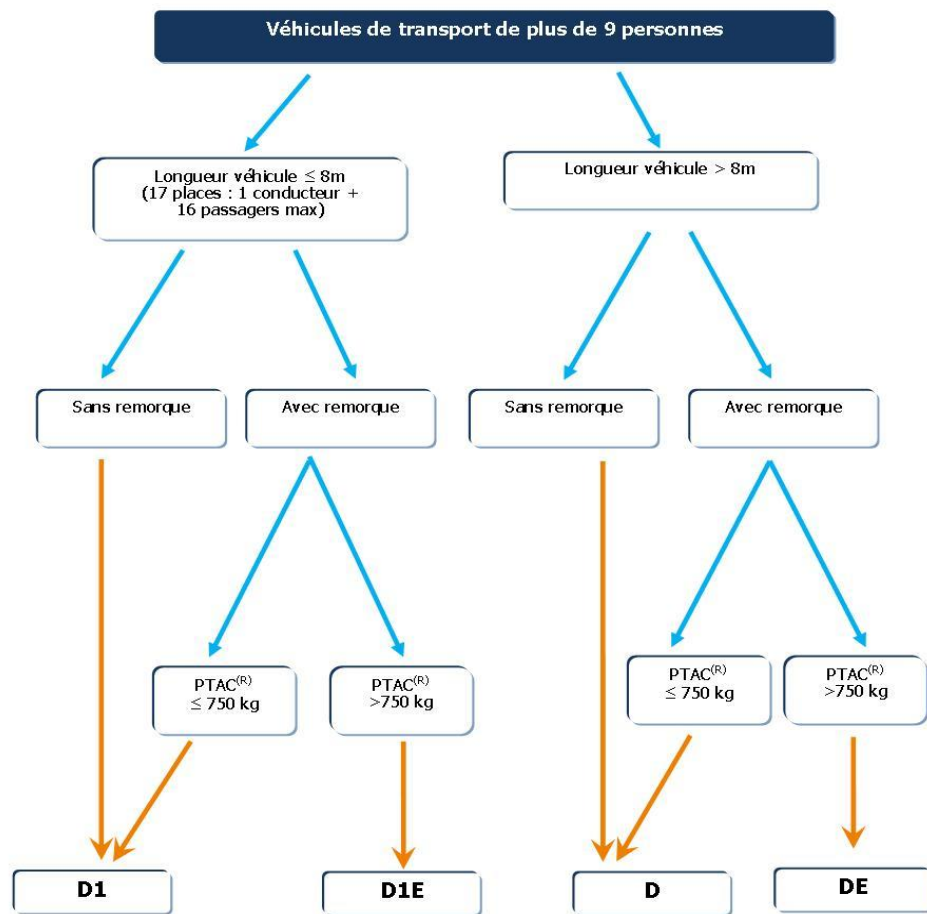
- Rester vigilant en toutes circonstances,
- Ne pas consommer de substances psychoactives (alcool, drogue...),
- En cas de prise d'un traitement, demander l'avis à un médecin avant de conduire les équipements de travail,
- Ne pas faire la course avec les autres,
- Signaler toute anomalie à l'employeur,
- S'assurer du bon état des véhicules et engins et signaler toute défectuosité

## 4. Permis de conduire

Les schémas ci-après résument les catégories de permis de conduire :



Légende :  
 PTAC<sup>(V)</sup> : Poids Total Autorisé en Charge du véhicule tracteur  
 PTAC<sup>(R)</sup> : Poids Total Autorisé en Charge de la remorque  
 PTAC<sup>(V+R)</sup> : Somme des PTAC de l'ensemble = PTAC véhicule tracteur + PTAC remorque  
 PTR A : Poids Total Roulant Autorisé



Légende : PTAC<sup>(R)</sup> : Poids Total Autorisé en Charge de la remorque  
 PTAC : Poids Total Autorisé en Charge

D'autre part, certains véhicules dont le caractère routier n'est pas prédominant tels que les matériels de travaux publics ou les engins de nettoyage urbain, ne nécessitent pas de permis de conduire. Malgré tout, il est fortement recommandé. Une condition est requise pour que cette règle s'applique : la vitesse de ces équipements doit être limitée par construction à 25 km/h. La formation et l'autorisation de conduite restent quant à elles obligatoires.

## 5. Formation à la conduite des engins et autorisation de conduite

L'employeur est responsable des modalités de la formation et de l'évaluation théorique et pratique. C'est sur cette base que sera ensuite délivrée l'autorisation de conduite.

Il doit donc organiser des formations pour la conduite en sécurité à destination des agents et peut pour cela recourir aux formations de type CACES ou à d'autres formations sur la conduite en sécurité.

### 5.1. Réglementation

#### 5.1.1. Formation à la conduite en sécurité

L'article 6 du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié, aborde les impératifs de formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité pour les agents de la fonction publique territoriale. Ceci s'applique à la conduite des engins.

L'article R. 4323-55 du Code du travail, stipule que :

- « *La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au lavage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.* »
- « *Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.* »

L'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements, précise les modalités de formation :

- « *Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.* »
- « *Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.* »

#### 5.1.2. Autorisation de conduite

L'article R. 4323-56 du Code du travail mentionne que :

- « *La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.* »

L'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements, précise les modalités de délivrance de l'autorisation de conduite :

- « *L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.* »

Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
- Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation. »

Le point b) pourra être obtenu à partir du CACES (voir VI) ou de toute autre formation de préparation à l'autorisation de conduite avec contrôle des connaissances et savoir-faire (tests pratiques et théoriques). L'employeur est donc responsable des modalités de la formation et de l'évaluation théorique et pratique. C'est sur cette base que sera ensuite délivrée l'autorisation de conduite par ses soins.

## 5.2. Quelle est la liste des engins soumis à l'autorisation de conduite ?

- Les grues à tour,
- Les grues mobiles,
- Les grues auxiliaires de chargement de véhicule,
- Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- Les Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnes (PEMP),
- Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté,
- Les tracteurs agricoles : sont assimilés à des engins de chantier puisque utilisés comme tel par les collectivités.

## 5.3. Cas particuliers

Bien que non obligatoire, il est néanmoins recommandé de délivrer une autorisation de conduite pour les véhicules et engins nécessitant une formation préalable à leur utilisation, comme les :

- Balayeuses,
- Tondeuses à gazon autoportée,
- Engins de service hivernal,
- Véhicules de ramassage des ordures ménagères.

## 5.4. Quel doit être le contenu de l'autorisation de conduite ?

La réglementation ne précise pas le contenu de ce document mais les conditions qui doivent être satisfaites pour le délivrer. L'autorité territoriale doit ainsi s'assurer que les agents concernés possèdent l'aptitude et les capacités pour conduire les véhicules ou engins nécessitant une autorisation de conduite.

Pour être pertinente, l'autorisation de conduite devrait donc comporter les informations suivantes :

- Les renseignements relatifs à la collectivité et au titulaire (nom, fonction, affectation ...) ; la certification que le titulaire satisfait aux conditions requises pour la conduite des véhicules et engins

concernés (détention du certificat ou de l'attestation de formation, de l'avis d'aptitude médicale, du permis de conduire si nécessaire ...),

- La mention des types de véhicules et engins que le titulaire est autorisé à conduire,
- La signature de l'autorité territoriale et éventuellement celle du médecin du Service de Médecine Professionnelle et Préventive.

### 5.5. Quelle est la durée de validité de l'autorisation de conduite ?

Il est nécessaire de donner une durée de validité à l'autorisation de conduite, qui sera au plus celle du CACES ou de la formation de préparation à l'autorisation de conduite.

### 5.6. Qui peut la consulter ?

Les détenteurs d'une autorisation de conduite doivent être en possession de celle-ci lorsqu'ils conduisent les véhicules ou engins concernés afin de pouvoir la présenter en cas de demande (membres du CST, ACFI, médecin de prévention...).

L'autorisation de conduite est également tenue, par l'autorité territoriale, à la disposition de l'inspecteur du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes compétents de la Sécurité Sociale, dans le cas où ces derniers auraient un pouvoir de contrôle (vis-à-vis du personnel de droit privé).

### 5.7. Modèle d'autorisation de conduite

#### **Autorisation de conduite**

*Le modèle proposé ci-après est en format de poche pour permettre à l'agent de l'avoir toujours sur lui. Il doit être adapté à la collectivité.*

## Recto

<p><b>Consignes générales de sécurité</b></p> <p><b>Assurez-vous</b> du bon état de l'engin dès la prise de service.</p> <p><b>Signalez</b> et faites réparer toute défectuosité.</p> <p><b>Observez</b> les signaux et les règles de circulation en vigueur.</p> <p><b>Ne transportez pas</b> de personnes.</p> <p><b>Veillez</b> au bon fonctionnement de l'engin.</p> <p><b>Arrêtez</b> le moteur lors des stationnements prolongés.</p> <p><b>Retirez</b> la clé de contact si vous quittez l'engin.</p> <p><b>Pensez</b> à vos collègues ainsi qu'aux usagers.</p> <p><b>Effectuez</b> les opérations de fin de service :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Véhicule à son emplacement de garage,</li><li>• Levier au point mort, frein serré,</li><li>• Clé de contact retirée ...</li></ul>	<p>Logo de la collectivité</p> <p><b>Autorisation de conduite</b></p> <p>Nom : .....</p> <p>Prénom : .....</p> <p>Fonction : .....</p>
--	--

## Verso

<p><b>Avis</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le présent titre d'autorisation est établi et signé par le directeur de la collectivité ou son représentant et remis à l'intéressé qui doit également le signer.</li><li>• Ce titre est strictement personnel et ne peut être remis à des tiers.</li><li>• Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée.</li><li>• La perte éventuelle de ce titre doit être immédiatement signalée au supérieur hiérarchique.</li></ul>	<p><b>Autorisation de conduite</b></p> <p>Je soussigné, (nom, fonction) :</p> <p>.....</p> <p>Autorise (nom/prénom de l'agent) :</p> <p>.....</p> <p>Après avoir vérifié :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'aptitude médicale,</li><li>• Les connaissances théoriques et pratiques.</li></ul> <p><b>à conduire le ou les engins suivants :</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Signature de L'Autorité Territoriale</p> <p>Signature du titulaire</p>
---	---

## 6. Le CACES

### 6.1. Qu'est-ce que le CACES ?

Le CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité) est le moyen recommandé par la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie) pour satisfaire à l'obligation de contrôle des connaissances et de savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité des engins (article R. 4323-55). Le CACES n'est pas obligatoire, c'est un moyen de répondre à cette obligation et de délivrer l'autorisation de conduite.

### 6.2. Qu'implique la réforme des CACES ?

Depuis le 1er janvier 2020, les nouveaux CACES sont rentrés en vigueur. Néanmoins, la durée de validité des anciens CACES n'est pas remise en cause et l'employeur peut donc délivrer une autorisation de conduite sur la base d'un ancien CACES. Par contre, à partir du 1er janvier 2025, tous les CACES détenus devront être des CACES « nouvelle génération ».

Depuis la réforme, les 6 recommandations CACES existantes ont été remplacées et 2 nouvelles ont été créées.

Maintenant, il existe plus de 30 CACES différents. Ils sont répartis dans 8 recommandations regroupant 8 familles d'engins. Chaque famille est divisée en catégories regroupant des types d'équipements de travail dont la conduite en sécurité nécessite des compétences communes.

### 6.3. Les recommandations CACES

#### 6.3.1. R. 482 – CACES Engins de chantier

- Durée de validité : 10 ans

Catégorie	Type d'engin	Condition(s)
A	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pelles hydrauliques</li><li>• Chargeuses</li><li>• Chargeuses-pelleteuses</li><li>• Moto-basculeurs</li><li>• Compacteurs</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Engins à chenilles ou sur pneumatiques,</li><li>• Masse ≤ 6 tonnes.</li></ul>
	Tracteurs agricoles	Puissance ≤ 100 cv
B1	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pelles hydrauliques</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• A chenille ou sur pneumatique,</li><li>• Masse &gt; 6 tonnes.</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pelles multifonctions</li></ul>	
B2	Machines automotrices de sondage ou de forage	
B3	Pelles hydrauliques rail-route à déplacement séquentiel	
C1	<ul style="list-style-type: none"><li>• Chargeuses sur pneumatiques,</li><li>• Chargeuses-pelleteuses.</li></ul>	Masse > 6 tonnes

C2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouteurs</li> <li>• Chargeuses à chenilles</li> </ul>	Masse > 6 tonnes
C3	Niveleuses automotrices	
D	Compacteurs à cylindres, à pneumatiques, mixtes ou à pieds dameurs	Masse > 6 tonnes
E	Tombereaux rigides ou articulés	
	Moto-basculateurs	Masse > 6 tonnes
	Tracteurs agricoles	Puissance > 100 cv
F	Chariots de manutention tout-terrain	
G	Déplacement et chargement/déchargement sur porte-engins de chantier des catégories A à F	Pas d'activité de production

### 6.3.2. R. 485 – CACES Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant

- Durée de validité : 5 ans

Catégorie	Type d'engin	Hauteur de levée
1	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant	Hauteur de levée entre 1,20m et 2,50m
2	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant	Hauteur de levée > 2,50 m

### 6.3.3. R. 486 – CACES Plates-formes élévatrices mobiles de personnels (PEMP)

- Durée de validité : 5 ans

Catégorie	Type d'élévation	Type	Type de translation
A	PEMP à élévation verticale	1	Translation est possible uniquement lorsque la plate-forme est en position basse.
		3	Translation peut être commandée depuis la plate-forme lorsqu'elle est en position haute.
B	PEMP à élévation multidirectionnelle	1	Translation est possible uniquement lorsque la plate-forme est en position basse.
		3	Translation peut être commandée depuis la plate-forme lorsqu'elle est en position haute.

### 6.3.4. R. 489 – CACES Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté

- Durée de validité : 5 ans

Catégorie	Type d'engin	Condition(s)
1A	Transpalettes à conducteur porté	Hauteur de levée $\leq$ 1,20 m
1B	Gerbeurs à conducteur porté	Hauteur de levée $>$ 1,20 m
2A	Chariots à plateau porteur	Capacité de charge $\leq$ 2 tonnes
2B	Chariots tracteurs industriels	Capacité de traction $\leq$ 25 tonnes
3	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux	Capacité nominale $\leq$ 6 tonnes
4	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux	Capacité nominale $>$ 6 tonnes
5	Chariots élévateurs à mât rétractable	Chariots à prise latérale d'un seul coté
6	Chariots élévateurs à poste de conduite élevable	Hauteur de plancher $>$ 1,20 m
7	Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories	Déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins et transfert des chariots des catégories 1 à 6, sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais

### 6.3.5. R. 490 – CACES Grues de chargement

- Durée de validité : 5 ans, *portée à 10 ans\**

Type d'engin
Grues de chargement pouvant être conduite au moyen d'une télécommande.

### 6.3.6. Autres CACES :

- [R. 483 – CACES Grues mobiles](#) : Durée de validité : 5 ans, *portée à 10 ans\**
- [R. 484 – CACES Ponts roulants et portiques](#) : Durée de validité : 5 ans
- [R. 487 – CACES Grues à tour](#) : Durée de validité : 5 ans, *portée à 10 ans\**



**\* Validité portée à 10 ans sous réserve que :**

- ° L'employeur justifie que l'agent ait réalisé sur les 5 ans, au moins 50 jours par an de conduite d'un équipement de la catégorie (soit 250 jours sur 5 ans),
- ° L'agent passe à nouveau avec succès, auprès d'un organisme testeur certifié, l'évaluation théorique du CACES correspondant.

Toutefois, durant la transition 2020-2025, les CACES en cours de validité ont une durée de validité maximale de 5 ans.

#### 6.4. Que faire en cas d'échec au CACES ?

Si l'agent échoue uniquement à une partie du test, il garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie réussie. Il peut donc dans ce délai, sous réserve de poursuivre avec le même organisme, obtenir le CACES en repassant uniquement la partie à laquelle il a échoué.

#### 6.5. Extension

Suite à l'obtention d'un premier CACES, l'agent garde également pendant 12 mois le bénéfice de la partie théorique. Il peut donc dans ce délai, sous réserve de présentation du CACES initial, obtenir un CACES d'une catégorie de la même famille en passant uniquement la partie pratique du test correspondant à cette catégorie.